

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 250609.1 POL-ODP

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de Brax ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le Code Pratique des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 ;

VU la délibération n° 2025-01-08 en date du 27 mars 2025 ;

VU la demande en date du 7 juin 2025 émise par Monsieur Jean-Michel SOCKEEL, gérant de la SARL ESTELO – Bar-Brasserie Le Braxéen, sis 2 rue de l'Église, qui souhaite une extension temporaire de sa terrasse à l'occasion de la fête locale de Brax, qui se déroulera du 13 au 15 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces trois jours ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel SOCKEEL est **autorisé** à occuper le domaine public communal le **vendredi 13 juin à 17h30 au samedi 14 juin 2025 à 03 heures** :

- en installant une **terrasse temporaire**, d'une emprise totale au sol de 55 m², sur le derrière et aux abords de son établissement (plan en annexe).

Article 2 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse temporaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra verser à la Ville de Brax une redevance pendant la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération n°2025-01-08 en date du 27 mars 2025.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

La dépose de la signalisation et des barrières et/ou chicanes de sécurité ainsi que le nettoyage des lieux et, notamment, le ramassage des mégots de cigarettes sont à la charge du permissionnaire.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Brax, le 09 juin 2025

Le Maire,
Thierry ZANATTA

